



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2020 – 1836 du 28 août 2020  
mettant en demeure la société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011  
autorisant et encadrant l'exploitation de son usine laitière de BRAS SUR MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié autorisant la société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE à exploiter un centre de collecte, de stockage et de prétraitement de lait ou de produits dérivés de lait sur le territoire de la commune de BRAS SUR MEUSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la visite de contrôle de l'usine laitière susvisée exploitée par la société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE à BRAS SUR MEUSE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 6 juillet 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/VB/103-2020 en date du 22 juillet 2020, établi à la suite de la visite de contrôle de l'établissement précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées le 7 août 2020 par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection de l'établissement exploité par la société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE à BRAS SUR MEUSE, il a été mis en évidence l'absence de liste identifiant les appareils ou machines pouvant présenter des risques, l'insuffisance des consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents, l'absence de justification de formation aux risques que présentent les installations de l'établissement, l'inexistence de la liste des éléments importants pour la sécurité de ces installations ainsi que d'une étude justifiant l'implantation de systèmes de détection et d'alarmes,

.../...

aucune traçabilité des actions de contrôle et maintenance des dispositifs de rétention, l'absence de moyen de rétention sur les cuves de chlorure ferrique, d'acide nitrique et de soude, l'absence de détection de niveau haut sur les cuves de chlorure ferrique et de soude, l'insuffisance des consignes de sécurité et l'absence de dossier d'alerte et de plan de secours ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués le 6 juillet 2020 mettent ainsi en évidence le non-respect des dispositions des articles 7.3.6, 7.4.1, 7.4.4, 7.5.1, 7.5.6, 7.6.1, 7.6.4, 7.6.6, 7.7.5, 7.7.7 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE (ULM), dont le siège social est situé Zone d'Activités du Nid du Cygne à BRAS SUR MEUSE (55 100), est mise en demeure pour l'exploitation de son centre de collecte, de stockage et de prétraitement de lait ou de produits dérivés de lait sur le territoire de la commune de BRAS SUR MEUSE, de se conformer aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié :

- **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** articles 7.3.6, 7.4.1, 7.4.4, 7.5.1, 7.5.6, 7.6.1, 7.6.4, 7.7.5, 7.7.7 et 7.7.8 ;
- **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** article 7.6.6.

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux termes de cette injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de BRAS SUR MEUSE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

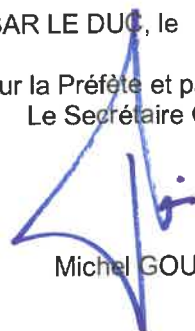
## **ARTICLE 5 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de BRAS SUR MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE (55 100), et pour information à M. le Sous-préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le **28 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

